

MODULES TRANSFORMANT INDUSTRIE 5.0 – ETUDES PREALABLES A L'ACQUISITION OU L'INTEGRATION DE TECHNOLOGIES OU D'EQUIPEMENTS

► OBJECTIF

Le présent règlement d'intervention a pour objet d'accompagner les entreprises régionales dans le cadre de leur transformation industrielle, en particulier vers les procédés, solutions, et modes de production de l'industrie 5.0.

Il s'agit en particulier de cofinancer la réalisation pour le compte de l'entreprise d'études préalables à l'intégration et l'acquisition de différentes technologies/équipements, permettant d'aboutir à un avant-projet définitif désignant les différents besoins et spécifications du projet de transformation industrielle porté par l'entreprise. Cet avant-projet pourra notamment être valorisé par cette dernière auprès de fournisseurs/partenaires/intégrateurs d'équipements ou solutions à mobiliser pour mener à bien la mise en œuvre opérationnelle du projet (intégration/acquisition de la solution).

► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

► BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Les entreprises industrielles immatriculées dans le Grand Est, déployant une activité de production ou de service à l'industrie et considérées en situation financière saine au regard de la réglementation européenne¹ (et à jour de leurs cotisations fiscales et sociales), pour lesquelles la réalisation d'un module transformant « industrie 5.0 » a été prescrit à l'occasion d'un diagnostic préalable validé par la Région Grand Est (diagnostic 360, diagnostic industrie du futur).

Sont exclus du bénéfice de ce dispositif : les autoentrepreneurs et microentreprises, les entreprises qui réalisent l'essentiel de leur chiffre d'affaires à partir d'une activité de négoce, les entreprises spécialisées dans les activités de conseil d'ordre juridique, financier, stratégique, ou de formation, les entreprises en procédure collective ou judiciaire.

► METHODOLOGIE DU MODULE D'ACCOMPAGNEMENT

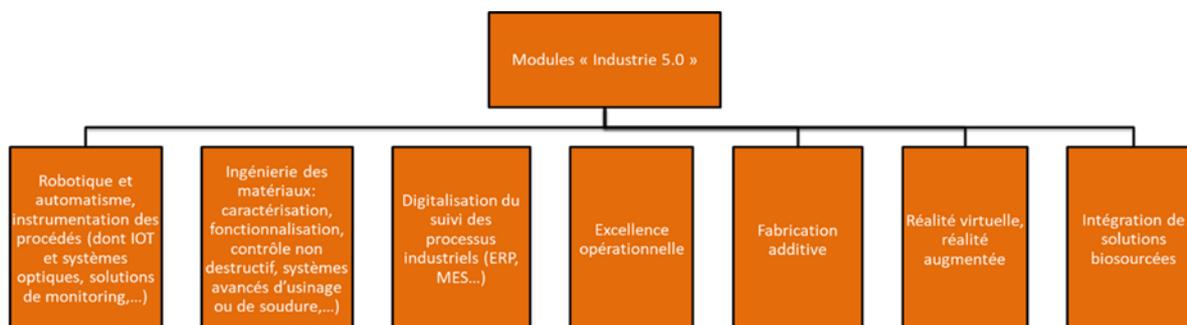
La Région Grand Est a référencé sur appel à candidature des prestataires qualifiés pour mettre en œuvre des modules d'accompagnement. Ces prestataires sont tenus à une parfaite neutralité et impartialité vis-à-vis des solutions commerciales, et ne doivent donc orienter les choix technologiques qu'en fonction des besoins de l'entreprise.

Une liste des prestataires référencés « industrie 5.0 » est disponible sur le site de la Région Grand Est : XXX. L'entreprise pourra ainsi sélectionner le prestataire de son choix, en fonction de la thématique visée. Seul le recours aux prestataires référencés permet à l'entreprise de bénéficier de l'aide régionale.

¹ A savoir notamment les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective (ou qui en remplissent les conditions) ou qui font encore l'objet d'un plan de restructuration au sens du droit national.

Les domaines concernés sont :

- Robotique et automatisme, instrumentation et connectivité des procédés,
- Ingénierie des matériaux,
- Fabrication additive,
- Réalité virtuelle/réalité augmentée,
- Digitalisation du suivi des processus industriels via le déploiement d'outils ERP, MES, GMAO...
- Mise en place de démarches et pratiques visant l'excellence opérationnelle et la performance de l'outil de production,
- Intégration des solutions biosourcées.

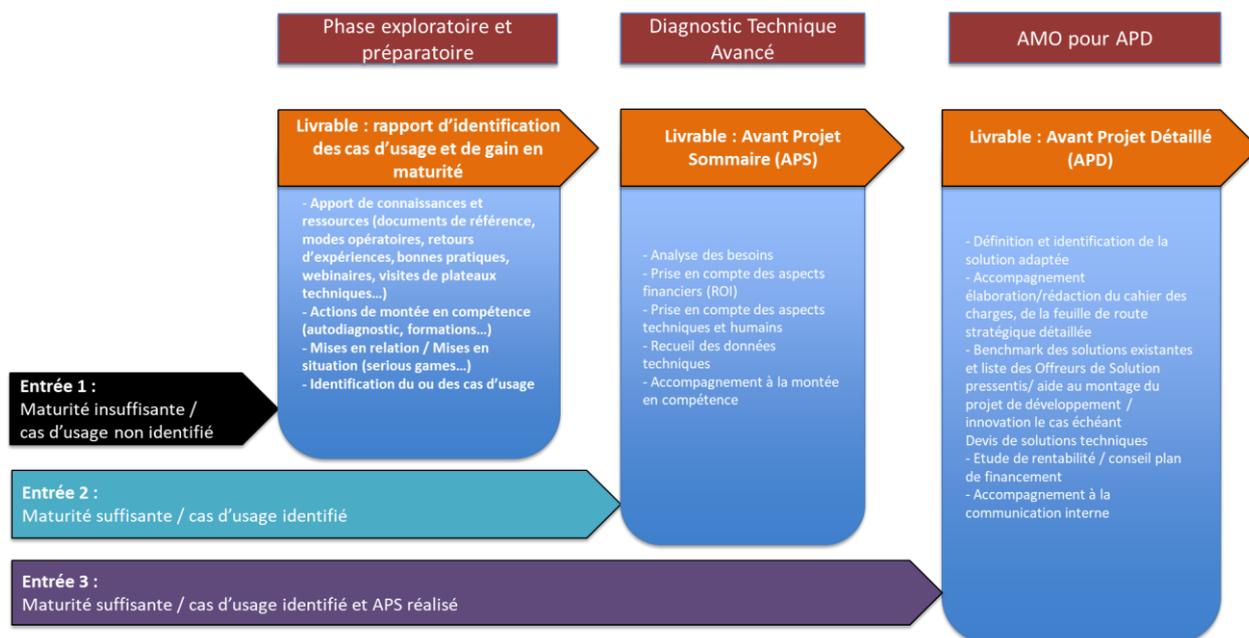


► RESULTATS ET LIVRABLES ATTENDUS

Les résultats des modules transformant « industrie 5.0 » sont attendus à plusieurs niveaux, en fonction du point d'entrée dans le parcours, dans la continuité du diagnostic 360 réalisé.

Selon la maturité et les enjeux de l'entreprise, son projet pourra nécessiter, le cas échéant, une phase exploratoire, un diagnostic technique approfondi avant la livraison d'un avant-projet détaillé. Les modules ont donc plusieurs clés d'entrées potentielles et dont les différentes phases pourront être opérées par différents prestataires.

- Si nécessaire, une phase exploratoire doit permettre d'identifier le cas d'usage à considérer, apporter les connaissances et tous éléments d'éclairage permettant au chef d'entreprise de prendre connaissance des enjeux techniques et financiers liés à l'intégration d'une technologie, et s'appuyer sur un plan d'action pour le guider dans ses décisions (durée estimée à titre indicatif 5 jours).
- L'avant-projet sommaire, au travers du recueil de données techniques, financières, humaines, doit permettre d'aller plus loin dans la définition de la solution vis-à-vis des besoins de l'entreprise (durée estimée à titre indicatif 5 jours).
- Enfin, le cahier des charges et l'identification des offreurs de solutions permet d'aboutir à un avant-projet détaillé (durée estimée à titre indicatif 10 jours).



Livrables attendus par l'entreprise, en fonction des phases mises en œuvre :

- **Un rapport détaillé des actions engagées et à poursuivre par l'entreprise dans le cadre de la mise en place de solutions, reprenant l'identification et le descriptif des cas d'usage et une évaluation du gain en maturité** à la suite de la phase préparatoire.
- **Un rapport d'avant-projet sommaire comprenant le recueil et une analyse des besoins, l'identification de solutions potentielles et une estimation du ROI.**
- **Un rapport d'avant-projet détaillé** comprenant le cahier des charges de la solution ainsi qu'une liste d'offreurs de solution en mesure de répondre à ce cahier des charges.

Le présent règlement d'intervention s'inscrit pour la Région Grand Est dans une nouvelle approche de l'accompagnement des entreprises, avec une relation plus suivie de chaque bénéficiaire et une collecte de données sur les prestations subventionnées afin de faire évoluer les dispositifs pour plus d'efficacité et d'efficience. Ainsi, la Région Grand Est disposera des informations suivantes de la part du prestataire ayant effectué l'accompagnement au titre du module transformant dans le respect des règles de confidentialité (cf. infra) :

- Livrables attendus du module pour chaque entreprise
- Liste des Offreurs de solution pressentis
- Evaluation de l'évolution de la maturité de l'entreprise
- Le taux de succès du module (intégration ou non *in fine* de la solution)
- Evaluation du niveau de satisfaction de l'entreprise vis-à-vis de l'accompagnement

► METHODE DE SELECTION

Le présent dispositif fait l'objet d'une instruction par la Région.

La demande est examinée en fonction des autres demandes d'aides que le porteur a obtenues ou formulées auprès de la Région.

► DEPENSES ELIGIBLES

L'assiette éligible des dépenses est le coût hors taxe de la prestation par un prestataire référencé par la Région Grand Est. La méthodologie prévoit **différentes phases considérées** pour effectuer l'accompagnement au titre du module transformant « industrie 5.0 ».

Le **coût facturé** par le prestataire référencé pour réaliser un des modules transformant industrie 5.0 est estimé en moyenne à **20 000 €** s'il nécessite la mise en place des trois étapes.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature : Subvention

Sections :

Fonctionnement pour le cofinancement des prestations correspondant à la phase exploratoire et préparatoire.

Investissement pour le cofinancement des prestations correspondant aux phases d'avant-projet.

Taux maxi : **100%** du montant de la prestation HT pour les prestations correspondant à la phase exploratoire et préparatoire, et **50 %** du montant de la prestation HT pour les prestations correspondant aux phases d'avant-projet (dans la limite du respect du droit communautaire des aides d'état)

Plafond : **10 000 €** au total par accompagnement au global pour le suivi d'un module complet (subventions d'investissement et de fonctionnement, cette dernière ne pouvant excéder 5 000 €).

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS : Fil de l'eau

TOUTE DEMANDE FAIT L'OBJET D'UN DEPOT DE DOSSIER EN LIGNE SUR LE SITE WEB DE LA REGION

La demande doit comprendre le devis non signé établi par l'un des prestataires référencés par la Région Grand Est.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

La date de notification d'accord de l'aide par la Région est antérieure à la date de signature du devis et de démarrage de l'opération.

Le dossier complet est instruit par les services de la Région et l'attribution de l'aide est établie par arrêté présidentiel.

Une même entreprise industrielle régionale pourra solliciter à plusieurs reprises cette aide si le diagnostic préalable mené avec l'appui de la Région conduit à prescrire différents modules au titre de plusieurs briques technologiques distinctes de l'industrie 5.0.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier est considéré comme irrecevable. Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens et ressources nécessaires pour le bon déroulé de la méthodologie de l'accompagnement, notamment en ce qui concerne la disponibilité des interlocuteurs au sein de l'entreprise.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au prestataire ou à la Région toutes les informations nécessaires au bon déroulé du module transformant industrie 5.0 et au suivi par la Région. Ces informations resteront soumises au devoir de confidentialité des agents de la Région.

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Versement unique à la fin du programme, au prorata des dépenses réalisées et par application à ces dépenses du taux d'aide fixé par le dispositif, sur présentation des livrables et données attendues par la Région, d'une copie du devis signé et d'une copie de la facture acquittée.

► SUIVI – CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Région toute information relative à l'impact de l'aide régionale non couverte par le secret des affaires, afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

La Région fait mettre en recouvrement par le payeur régional tout ou partie des sommes versées de la subvention dans les hypothèses suivantes :

- Manquement total ou partiel par le bénéficiaire à l'un des engagements ou à l'une des obligations issues de la convention signée,
- Non présentation à la Région des documents justificatifs des dépenses engagées et acquittées.

La Région révisera le montant de la subvention à concurrence des dépenses effectivement réalisées telles que celles-ci apparaîtront au travers des justificatifs perçus.

► REFERENCES REGLEMENTAIRES

Règlement relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ou tout autre régime communautaire des aides d'état applicable en l'espèce, dont notamment pour les PME le règlement relatif au Régime cadre exempté de notification N° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023.

► PROPRIETE INTELLECTUELLE ET CONFIDENTIALITE DES DONNEES

La prestation vise à apporter deux types de nouvelles connaissances dans l'exécution du module transformant :

- Les résultats produits par le module sur la base des apports de l'entreprise.
- Les résultats issus de la mesure de la performance et de l'efficacité du module transformant.

La distribution des résultats prévoit une cession des droits d'exploitation des résultats produit par le module à l'Entreprise bénéficiaire. L'Entreprise pourra librement déterminer les conditions de réutilisation des résultats, y compris pour des tiers.

La distribution des résultats prévoit une cession des droits d'exploitation des résultats issus de la mesure de la performance et de l'efficacité du module d'accompagnement à la Région. A ce titre, la Région est tenue à une exploitation confidentielle des résultats issus du module transformant en vue d'un traitement statistique anonymisé destiné, d'une part, à suivre le niveau de maturité des entreprises du territoire dans l'industrie 5.0 et, d'autre part, à améliorer, en tant que de besoin, le dispositif de transformation.

► DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- Le versement d'une aide régionale ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- L'aide régionale ou son renouvellement ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.